

d'une prime de 0 fr. 25 au kgr. pour une exportation de bananes égale à la moyenne des exportations des trois dernières années.

Toutefois, les versements à effectuer au fonds de réserve, pour une année donnée, ne pourront être supérieurs à la moitié de l'excédent, pour cette même année des recettes provenant du produit de la taxe, sur les dépenses pour paiement de prime, même si la dotation du fonds de réserve doit demeurer inférieure au niveau d'actif évalué au paragraphe 1^{er} du présent article.

Si le paiement des primes est suspendu, les versements éventuels dont il s'agit ne pourront excéder pour l'année considérée, la moitié du produit de la taxe.

ART. 9. — Le fonds de réserve prévu par l'article précédent pourra être employé à des opérations d'avances aux institutions locales de crédit agricole, dans les conditions fixées par l'article 11, paragraphe 2.

ART. 10. — L'actif du compte spécial, ainsi disponible en excédent du fonds de réserve pourra être employé, en totalité ou en partie à des dépenses d'intérêt général ayant pour but d'améliorer la production de la banane, ses conditions de transport terrestre et maritime et l'organisation de sa vente sur les marchés extérieurs.

A cet effet, chaque administration locale intéressée établira et communiquera au ministre des colonies un programme d'emploi des fonds disponibles du compte spécial.

Une commission consultative, comptant parmi ses membres un représentant des planteurs de bananes et un représentant de la ou des compagnies de transports maritimes, sera appelée à donner son avis sur le programme d'emploi des fonds du compte spécial,

ART. 11. — Les administrations locales intéressées auront la faculté de disposer des fonds utilisables, soit en procédant elles-mêmes aux acquisitions, aménagements et travaux divers intéressant la production, le transport et l'organisation de la vente de la banane, soit en passant avec les compagnies françaises de navigation fluviale ou maritime, tels accords qu'elles jugeront convenables pour procurer aux exportateurs de bananes le tonnage comportant des installations spéciales, nettement appropriées au transport de ce fruit, soit en consentant des prêts dans les conditions suivantes.

En ce qui concerne l'amélioration de la production, des avances portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de six ans, pourront être consentis aux institutions locales de crédit agricole à charge d'utilisation par celles-ci des prêts réservés au groupement coopératif local des planteurs de bananes.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de transports, des prêts, portant intérêt et remboursables

dans un délai maximum de dix ans, pourront être consentis soit au groupement coopératif local des planteurs de bananes, aux compagnies françaises de navigation fluviale ou maritime pour l'acquisition de matériel roulant ou naviguant (wagons isothermiques, véhicules automobiles spéciaux, chalands, etc.) pour la construction de docks, entrepôts et installations frigorifiques, pour l'aménagement de dispositifs d'embarquement ou de débarquement, etc. ...

En ce qui concerne l'organisation de la vente dans la métropole, des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de dix ans pourront être consentis soit à chaque groupement coopératif local de planteurs de bananes, soit à un organisme représentant l'ensemble de ces groupement soit aux compagnies de navigation maritimes françaises assurant le transport des bananes en provenance des colonies françaises, soit enfin à tout autre organisme de vente offrant des sûretés réelles ou des cautions métropolitaines.

ART. 12. — Les ministres des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances

P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,

FRANÇOIS PIETRI.

Le ministre du commerce et de l'industrie

LOUIS ROLLIN.

Répression des atteintes au crédit de l'Etat

ARRETE N° 133 promulguant au Togo le décret du 16 février 1932, réprimant dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les atteintes au crédit de l'Etat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 février 1932, réprimant dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les atteintes au crédit de l'Etat;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 16 février 1932, réprimant dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les atteintes au crédit de l'Etat.

Lomé, le 19 mars 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 février 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 12 février 1924, remplaçant la loi du 3 février 1893 et réprimant les atteintes au crédit de l'Etat, a permis de déjouer, par des sanctions pénales rigoureuses, les manœuvres coupables qui, dans un but de spéculation et de dépréciation, visaient nos devises nationales, nos titres de rente et les effets publics. Cette loi a été rendue applicable, par son article 7, à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Les raisons qui ont déterminé le législateur à prendre cette décision pour l'ensemble des pays soumis à l'influence française existent avec la même évidence dans les territoires africains sous mandat de la France où la monnaie française a cours légal.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui permettra de réprimer, dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, les atteintes au crédit de l'Etat.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BERARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs des commissaires de la République française dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publications des textes réglementaires au Cameroun et au Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni de trois mois à trois ans de prison et d'une amende de 1.000 frs. à 20.000 francs, quiconque, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public ou par des voies ou

moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer les retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

ART. 2. — Sera puni de six mois à trois ans de prison et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs, quiconque aura, même sans emploi de moyens frauduleux :

1^o — Opéré ou tenté d'opérer la baisse des devises françaises, dans un but de spéculation;

2^o — Provoqué ou tenté de provoquer la vente des titres de rente ou autres effets publics, mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'achat desdits fonds ou valeurs ou à leur souscription dans un but de dépréciation.

ART. 3. — La peine sera de un an à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 frs. à 100.000 frs., si les agissements définis à l'article précédent ont été accompagnés ou de faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou de voies ou moyens frauduleux quelconques.

ART. 4. — Dans tous les cas prévus au présent décret, lorsque le délinquant sera un étranger, la juridiction saisie prononcera en outre, l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français et des territoires du Cameroun et du Togo. Au cas où cet étranger, malgré cette interdiction, rentrerait sur le territoire français, ou sur les territoires du Cameroun et du Togo, il sera condamné à une peine de trois mois à un an de prison et à une amende de 1.000 frs. à 5.000 francs. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

ART. 5. — L'article 463 du code pénal sera applicable, sauf lorsqu'il s'agira d'un délinquant déjà condamné pour l'un des délits prévus et réprimés par le présent décret et reconnu coupable à nouveau de l'un des délits prévus et réprimés par celui-ci; dans ce dernier cas, le sursis à l'exécution de la peine prévue par l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sera également inapplicable.

ART. 6. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BERARD.